



Q07 : Les évacuations sanitaires des patients des territoires ultramarins et de Corse - EVASAN

Bureau référent : R2 – Premier recours

Définition

Les évacuations sanitaires, ou EVASAN, sont des transports médicalisés de patients hospitalisés permettant l'accès à une offre de soins (diagnostic, traitement ou suivi thérapeutique) non disponible dans un territoire d'Outre-mer ou de Corse. Elles sont réalisées entre territoires ultramarins, entre les territoires ultramarins et la métropole ou, entre la Corse et la métropole, par voie aérienne ou maritime. Ces transports sont régulés et organisés par le SAMU.

Les EVASAN ne sont cependant pas à ce jour pas définies par voie réglementaire.

Références concernant la mission

Article L. 1411-1 sur la définition de la politique nationale de santé et l'organisation des parcours de santé devant prendre en compte les spécificités géographiques de chaque territoire afin de concourir à l'équité territoriale dans l'accessibilité aux soins.

Critères d'éligibilité

Les établissements concernés par la MIG EVASAN sont les établissements des départements et collectivités territoriales de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte ou les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin autorisés à exercer une activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités du 1° et du 2° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique et organisant des EVASAN.

Chiffres clefs

Pour 2021, l'enveloppe disponible sur la MIG EVASAN est d'un montant de 11,1M € délégué dans le cadre de la première circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé.

Périmètre de financement

La MIG EVASAN des territoires ultramarins et de Corse vise à contribuer à la couverture des dépenses qui restent à la charge des établissements de santé organisant l'EVASAN (en dehors de ceux pris en charge par l'enveloppe de ville).

Le financement des opérations d'EVASAN relèvent :

- Soit de la MIG EVASAN (établissement de santé) en totalité intégrant la contribution au financement des charges suivantes :
 - les frais de transports du patient lorsque le transport est réalisé aux moyens d'avions sanitaires ou d'hélicoptères dédiés par des marchés spécifiques,
 - les frais de transport de l'équipe médicale et paramédicale du départ ainsi que son retour vers l'établissement organisateur de l'évacuation sanitaire médicalisée lorsque le transport est réalisé aux moyens d'avions sanitaires ou d'hélicoptères dédié par des marchés spécifiques,
 - les frais d'hébergement et de restauration de l'équipe médicale ou paramédicale entre deux escales des équipes mobilisées,
 - l'investissement et la maintenance des équipements biomédicaux agréés aéronautiques utilisés,
 - le temps dédié des professionnels qui assurent les interventions (aller et retour).

- Soit de l'assurance maladie (enveloppe de ville) intégrant la contribution au financement des charges suivantes :
 - les frais de transport du patient par avion ou par bateau sur des lignes commerciales par le moyen de transport le moins onéreux en lien avec l'état du patient avec les relais par les transports sanitaires privés nécessaires (application de l'article R.322-10 du CSS),
 - les frais de transport pour le retour du patient,
 - les frais de transport de l'équipe médicale et paramédicale du départ ainsi que son retour vers l'établissement organisateur de l'évacuation sanitaire médicalisée lorsque le transport est réalisé par avion ou par bateau sur des lignes commerciales,
 - les frais d'emport et de réacheminements des équipements par fret aérien et maritime,
 - les frais de transport exposés pour une personne accompagnant un assuré ou un ayant-droit lorsque l'état de celui-ci nécessite l'assistance d'un tiers ou qu'il est âgé de moins de 16 ans (R322-10-7 du CSS).

Critères de compensation

Le montant des dépenses prises en charge est fonction des frais engagés par l'établissement de santé pour réaliser l'EVASAN (personnel médical et paramédical, produits pharmaceutiques embarqués (obus à oxygène, moniteurs, respirateurs, incubateurs pédiatriques, etc.), frais éventuels de transit, d'hébergement ou de restauration des équipes médicales qui effectuent les EVASAN, etc.).

L'EVASAN nécessite également la mise à disposition de vecteurs terrestres (UMH SMUR, ambulance privée) pour le transport du patient de l'établissement de santé vers le lieu de prise en charge (port ou aéroport). Ces transports terrestres sont organisés et régulés par le SAMU.

Prise en compte du coefficient géographique

La mission d'intérêt général a été construite pour répondre aux caractéristiques géographiques spécifiques des territoires ultra-marins et de la Corse.

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : Un suivi des transports aériens et maritimes médicalisés est possible via PIRAMIG, il n'existe pas de rapport d'activité dédié relatif aux EVASAN.